

Projet de loi

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la
réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2026)

En vertu de l'arrêté du 29 juin 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, un texte coordonné, par extrait, de la loi qu'il s'agit de modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 16 juillet 2026.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen entend modifier l'article 6, lettre b), de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Il s'agit de mettre en conformité l'article en question avec le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, tel que modifié. Le Conseil d'État demande d'ajouter le visa du règlement européen en question au préambule du texte en projet.

Examen de l'article unique

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

En application de la circulaire CIRC-MESJ-2025.01 du Premier ministre du 10 février 2025, le Conseil d'État demande d'inclure au préambule un visa relatif au règlement européen qu'il s'agit de mettre en œuvre, en l'occurrence le règlement (UE) 2020/1054 du Parlement européen

et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire, et le règlement (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne la localisation au moyen de tachygraphes.

Article unique

L'indication d'un article unique est à écrire en toutes lettres, et non pas en ayant recours à la forme abrégée « **Art.** ». Partant, les mots « **Art. unique.** » sont à remplacer par les mots « **Article unique.** ».

Il convient de citer correctement le nombre à remplacer, en écrivant « 3,500 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 17 juillet 2026.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Le Président,

s. Marc Thewes